ABEILLE IMMOBILIER
Société à responsabilité limitée au capital de F. 62.500
Siège social : 17, Rue Cambacérès – 75008 PARIS
RCS PARIS B 413 437 153

Tal de COMMERCE de PARIS
N° dépôt
4 [illegible] 999
41561

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 6 AVRIL 1999

L'an mil neuf cent quatre vingt dix neuf,

Le 6 avril à 9 heures,

Les associés de la Société ABEILLE IMMOBILIER, Société à responsabilité limitée au capital de 62.500 Francs, divisé en 2.500 parts de 25 F chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Les associés présents ou représentés possédant plus des trois quarts des parts sociales, l'Assemblée Générale Extraordinaire est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Madame Edwige MONCHAUX, gérante associée.

Madame le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Autorisation de cession de parts . agrément d'un nouvel associé,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses.

EM

Madame le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le projet d'acte de cession de parts,
- le texte des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance et du projet d'acte de cession de parts.

Cette lecture terminée, Madame le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, Madame le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du désir de la Société CDS INVEST de céder à Madame Marie-Elisabeth MONCHAUX demeurant à PARIS (75018) – 124, Rue des Poissonniers, 875 parts sur les 1.625 parts sociales lui appartenant dans la Société, déclare autoriser cette cession et agréer expressément Madame Marie-Elisabeth MONCHAUX en qualité de nouvelle associée à compter du jour où la cession sera signifiée à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de la cession de parts ci-dessus autorisée, décide, sous la condition suspensive de la réalisation de ladite cession, que l'article 8 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

EM

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- Monsieur & Madame Jean-Claude MONCHAUX, 875 parts
- Madame Marie-Elisabeth MONCHAUX 875 parts
- Société CDS INVEST, 750 parts

- **Total égal au nombre de parts composant**
- **le capital social** : **2.500 parts**

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions sus-indiquées et qu'elles sont intégralement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont conférés à la gérance pour constater par un procès-verbal dressé après la signification à la Société ou le dépôt de l'acte de cession au siège social, le caractère définitif au jour de cette signification ou de ce dépôt de la modification ci-dessus apportée aux statuts.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, Madame le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Président de séance.

Pour copie conforme
Le gérant

ABEILLE IMMOBILIER
Société à responsabilité limitée au capital de F. 62.500
Siège social : 17, Rue Cambacérès – 75008 PARIS
RCS PARIS B 413 437 153

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 3 MAI 1999

L'an mil neuf cent quatre vingt dix neuf,

Le 3 mai à 9 heures,

Les associés de la Société ABEILLE IMMOBILIER, Société à responsabilité limitée au capital de 62.500 Francs, divisé en 2.500 parts de 25 F chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Les associés présents ou représentés possédant plus des trois quarts des parts sociales, l'Assemblée Générale Extraordinaire est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Madame Edwige MONCHAUX, gérante associée.

Madame le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Autorisation de cession de parts . agrément d'un nouvel associé,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses.

EM

Madame le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- le projet d'acte de cession de parts,
- le texte des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance et du projet d'acte de cession de parts.

Cette lecture terminée, Madame le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, Madame le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du désir de la Société CDS INVEST de céder à Monsieur François SICOT demeurant à MONTGERON (91230) – 30, Allée des Ombrages, les 750 parts sociales lui appartenant dans la Société, déclare autoriser cette cession et agréer expressément Monsieur François SICOT en qualité de nouvel associé à compter du jour où la cession sera signifiée à la Société ou du jour du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social de la Société.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de la cession de parts ci-dessus autorisée, décide, sous la condition suspensive de la réalisation de ladite cession, que l'article 8 des statuts sera, de plein droit, remplacé par les dispositions ci-après à compter du jour où cette cession sera rendue opposable à la Société.

EM

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- Monsieur & Madame Jean-Claude MONCHAUX, 875 parts
- Madame Marie-Elisabeth MONCHAUX 875 parts
- Monsieur François SICOT, 750 parts

- **Total égal au nombre de parts composant**
- **le capital social** : **2.500 parts**

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions sus-indiquées et qu'elles sont intégralement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont conférés à la gérance pour constater par un procès-verbal dressé après la signification à la Société ou le dépôt de l'acte de cession au siège social, le caractère définitif au jour de cette signification ou de ce dépôt de la modification ci-dessus apportée aux statuts.

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, Madame le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Président de séance.

Edwige MONCHAUX

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE DE PARIS 8ème – MADELEINE, le 03
F° 28 BORD. 1031 LS
REÇU { - DROIT DE TIMBRE 302 F -
- DROIT D'ENREG. 2000 F -
SIGNATURE :

CESSION DE PARTS

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La Société G.I.O., Société à responsabilité limitée au capital de 160.000 F, dont le siège social est à PARIS (75008) - 17, Rue Cambacérès, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le n° B 341 367 621,

Représentée par son gérant, Monsieur Rémy BOURGEON,

ci-après dénommée "le Cédant",

D'UNE PART,

ET :

La Société CDS INVEST, Société à responsabilité limitée à capital variable, dont le siège social est à PARIS (75008) - 17, Rue Cambacérès, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le n° B 408 635 209,

Représentée par son gérant, Monsieur Edouard SALAS,

ci-après dénommée "le Cessionnaire",

D'AUTRE PART,

ONT PREALABLEMENT A L'ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES, OBJET DES PRESENTES, EXPOSE CE QUI SUIT :

Il existe une Société à responsabilité limitée dénommée ABEILLE IMMOBILIER au capital de 62.500 F, divisé en 2.500 parts de 25 F chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé à PARIS (75008) - 17, Rue Cambacérès, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 413 437 153.

La Société ABEILLE IMMOBILIER a pour objet l'exercice de la profession d'agent immobilier, d'administrateur de biens et de syndic de copropriété.

La Société G.I.O. possède 750 parts sociales de 25 F chacune qu'elle a acquise de Madame Aure de la GRANDIERE et de Monsieur Marc de la GRANDIERE aux termes d'un acte sous seings privés en date à PARIS du 28 août 1997 enregistré à la Recette des Impôts de Paris XIVème "Plaisance" le 6 novembre 1997.

CECI EXPOSE, ILS ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CESSION

La Société G.I.O. cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit à la Société CDS INVEST, qui accepte, les **SEPT CENT CINQUANTE** (750) parts sociales lui appartenant dans la Société.

Le Cessionnaire devient propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts à compter de ce jour.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes distribués postérieurement à la présente cession.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant la somme totale de **CINQUANTE MILLE FRANCS** (50.000 FRF) que le Cessionnaire a payé au Cédant, qui le reconnaît et lui en donne quittance.

DECLARATION DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le Cédant déclare :

- qu'il est de nationalité française,
- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des changes.

Le Cessionnaire déclare :

- qu'il est de nationalité française,
- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des changes.

AGREMENT DE LA CESSION

La présente cession étant réalisée entre associés, n'a pas besoin, conformément à l'article 44 de la Loi du 24 juillet 1966 et aux stipulations des statuts d'être soumise à l'agrément des coassociés du cédant.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le Cédant déclare que la Société ABEILLE IMMOBILIER est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts.

FORMALITES DE PUBLICITE

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil.

Toutefois cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à PARIS
Le 29 mars 1999 et le 5 Mai 1999
En Six exemplaires originaux

Société G.I.O.
(Rémy BOURGEON)

Société CDS INVEST
(Edouard SALAS)

CESSION DE PARTS

Minimum Perception.

Meaux-EST

42 BORD = 256/1

- Droit de Timbre = Cinq Cent Trente deux Francs

= Cent Francs -

Alain GAUZERE
Receveur Principal des Impôts

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Mademoiselle Aurore MONCHAUX, demeurant à GERMINY L'EVEQUE (77910) - 20, Allée de la Pierre,

Monsieur Jean-Christophe MONCHAUX, demeurant à GERMINY L'EVEQUE (77910) - 20, Allée de la Pierre,

ci-après dénommés "les Cédants",

D'UNE PART,

ET :

Madame Edwige MONCHAUX née BERNARD, demeurant à GERMINY L'EVEQUE (77910) - 20, Allée de la Pierre,

ci-après dénommée "la Cessionnaire",

D'AUTRE PART,

ONT PREALABLEMENT A L'ACTE DE CESSION DE PARTS SOCIALES, OBJET DES PRESENTES, EXPOSE CE QUI SUIT :

Il existe une Société à responsabilité limitée dénommée ABEILLE IMMOBILIER au capital de 62.500 F, divisé en 2.500 parts de 25 F chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé à PARIS (75008) - 17, Rue Cambacérès, et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 413 437 153.

La Société ABEILLE IMMOBILIER a pour objet l'exercice de la profession d'agent immobilier, d'administrateur de biens et de syndic de copropriété.

JCM AM

EM

Mademoiselle Aurore MONCHAUX possède 10 parts sociales de 25 F chacune qui lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

Monsieur Jean-Christophe MONCHAUX possède 5 parts sociales de 25 F chacune qui lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société.

CECI EXPOSE, ILS ONT CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

CESSION

Mademoiselle Aurore MONCHAUX cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit à Madame Edwige MONCHAUX, qui accepte, les **DIX** (10) parts sociales lui appartenant dans la Société.

Monsieur Jean-Christophe MONCHAUX cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit à Madame Edwige MONCHAUX, qui accepte, les **CINQ** (5) parts sociales lui appartenant dans la Société.

La Cessionnaire devient propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et sera subrogée dans tous les droits et obligations attachés à ces parts à compter de ce jour.

La Cessionnaire aura seule droit aux dividendes distribués postérieurement à la présente cession.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant la somme totale de **TROIS CENT SOIXANTE QUINZE FRANCS** (375 FRF) que la Cessionnaire a payé

* à Mademoiselle Aurore MONCHAUX, à concurrence de DEUX CENT CINQUANTE FRANCS (250 F),

* à Monsieur Jean-Christophe MONCHAUX, à concurrence de CENT VINGT CINQ FRANCS (125 F),

qui le reconnaîssent et lui en donnent quittance.

JCM AM EM

DECLARATION DES CEDANTS ET DE LA CESSIONNAIRE

Les Cédants déclarent :

AURORE MONCHAUX

- qu'elle est née le 20 juin 1982 à MEAUX (77),
- qu'elle est célibataire,
- qu'elle est de nationalité française,
- qu'elle est habituellement résident au sens de la réglementation des changes.

JEAN-CHRISTOPHE MONCHAUX

- qu'il est né le 7 mai 1973 à PARIS (19ème),
- qu'il est célibataire,
- qu'il est de nationalité française,
- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des changes.

La Cessionnaire déclare :

- qu'elle est née le 31 mai 1948 à JEUMONT (59),
- qu'elle est mariée depuis le 20 décembre 1969 avec Monsieur Jean-Claude MONCHAUX né le 23 mai 1949 à LOUVRES (95) sous le régime de la communauté légale de biens,
- qu'elle est de nationalité française,
- qu'elle est habituellement résident au sens de la réglementation des changes.

INTERVENTION DU CONJOINT DE LA CESSIONNAIRE

Aux présentes intervient Monsieur Jean-Claude MONCHAUX, époux commun en biens de la Cessionnaire, qui reconnaît avoir été averti de la présente acquisition, en application de l'article 1832-2 du Code Civil, et avoir notifié à la Société son intention d'être personnellement associé pour la moitié des parts acquises. Il réitère, ici, cette intention.

AGREMENT DE LA CESSION

La présente cession étant réalisée entre associés, n'a pas besoin, conformément à l'article 44 de la Loi du 24 juillet 1966 et aux stipulations des statuts d'être soumise à l'agrément des coassociés du cédant.

JCM AM

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Les Cédants déclarent que la Société ABEILLE IMMOBILIER est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Ils précisent que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code général des impôts.

FORMALITES DE PUBLICITE

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code civil.

Toutefois cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par la Cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à PARIS
Le 22 Juin 1999
En Sept exemplaires originaux

Aurore MONCHAUX

Jean-Christophe MONCHAUX

Edwige MONCHAUX

Jean-Claude MONCHAUX

CESSION DE PARTS

VISE POUR TIMBRE
DE PARIS 3e
F° 30
REÇU
SIGNATURE

28 JUIN 1999
7216
341
2400
8

LES SOUSSIGNES :

La Société CDS INVEST, Société à responsabilité Limitée à capital variable, dont le siège social est à PARIS (75008) – 17, Rue Cambacérès immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le n° B 408 635 209,

Représentée par son gérant, Monsieur Edouard SALAS,

ci-après dénommée "le Cédant"

D'UNE PART,

Monsieur François SICOT, demeurant à MONTGERON (91230) – 30, Allée des Ombrages.

ci-après dénommé "le Cessionnaire "

D'AUTRE PART,

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Il existe une Société à responsabilité Limitée dénommée ABEILLE IMMOBILIER au capital de 62.500 F, divisé en 2.500 parts de 25 F chacune, entièrement libérées, dont le siège est fixé à PARIS (75008) - 17, Rue Cambacérès et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 413 437 153.

La Société ABEILLE IMMOBILIER a pour objet l'exercice de la profession d'agent immobilier d'administrateur de biens et de syndic de copropriété.

La Société CDS INVEST possède 750 parts sociales de 25 F chacune qui lui ont été attribuées par suite d'une cession réalisée à son profit par la Société GIO suivant acte sous seings privés en date à PARIS du 29 mars 1999.

Le Cessionnaire devient propriétaire des parts cédées à compter de ce jour, et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts.

Le Cessionnaire aura seul droit aux dividendes susceptibles d'être attribués auxdites parts au titre des résultats de l'exercice en cours.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant la somme **de CINQUANTE MILLE FRANCS** (50.000 FRF) que le Cessionnaire a payée au Cédant, qui le reconnaît et lui en donne quittance.

DECLARATION DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le Cédant déclare :

- qu'elle est de nationalité Française,
- qu'elle est habituellement résident au sens de la réglementation des relations financières avec l'étranger.

Le Cessionnaire déclare :

- qu'il est né le 30 août 1951 à GIEN,
- qu'il est marié,
- qu'il est de nationalité Française,
- qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des changes.

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 et à l'article 10.4 des statuts, cette cession à un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément des associés.

Au terme d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 3 mai 1999, la collectivité des associés a autorisé la présente cession et a déclaré agréer Monsieur François SICOT, Cessionnaire, en qualité de nouvel associé.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le Cédant déclare que la Société ABEILLE IMMOBILIER est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il précise que la Société n'est pas une société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code Général des Impôts.

FORMALITES DE PUBLICITE - POUVOIRS

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code Civil. Toutefois cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le Cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à PARIS
Le 22 Juin 1999
En six exemplaires originaux

Société CDS INVEST
(Edouard SALAS)

François SICOT

F° 13 17018.
342 F
930.0 F

CESSION DE PARTS

LES SOUSSIGNES

La Société CDS INVEST, Société à responsabilité limitée à capital variable, dont le siège social est à PARIS (75008) – 17, Rue Cambacérès, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le n° B 408 635 209,

Représentée par son gérant, Monsieur Edouard SALAS

Ci-après dénommée « le cédant »

D'UNE PART

Madame Marie-Elisabeth MONCHAUX, demeurant à PARIS (75018) – 124, Rue des Poissonniers,

Ci-après dénommée « le cessionnaire »

D'AUTRE PART

Ont préalablement à l'acte de cession de parts sociales, objet des présentes, exposé ce qui suit :

Il existe une Société à responsabilité limitée dénommée ABEILLE IMMOBILIER au capital de 62.500 Francs, divisé en 2.500 parts de 25 F chacune, entièrement libérées, dont le siège social est fixé à PARIS (75008) – 17, Rue Cambacérès et qui est immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro B 413 437 153.

La Société ABEILLE IMMOBILIER a pour objet l'exercice de la profession d'agent immobilier, d'administrateur de biens et de syndic de copropriété.

ANGEKOMEN
MAR 1884

La Société CDS INVEST possède 1.625 parts sociales de 25 F chacune qui lui ont été attribuées en représentation de son apport en numéraire lors de la constitution de la Société et lors d'une cession réalisée à son profit le 29 mars 1999 par la Société GIO.

Ceci exposé, il s ont convenu et arrêté ce qui suit :

CESSION

La Société CDS INVEST cède et transporte sous les garanties ordinaires de fait et de droit à Madame Marie-Elisabeth MONCHAUX qui accepte, les HUIT CENT SOIXANTE QUINZE (875) parts sociales lui appartenant dans la Société.

Le cessionnaire devient propriétaire des parts cédées à compter de ce jour et sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts à compter de ce jour.

Le cessionnaire aura seul droit aux dividendes distribués postérieurement à la présente cession.

PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant la somme totale de **CENT QUATRE VINGT QUINZE MILLE FRANCS** (195.000 F) que le cessionnaire a payé au cédant qui le reconnaît et lui en donne quittance.

DECLARATION DU CEDANT ET DU CESSIONNAIRE

Le cédant déclare :

* qu'il est de nationalité française,
* qu'il est habituellement résident au sens de la réglementation des changes.

Le cessionnaire déclare :

* qu'elle est née le 5 mars 1957 à SAINT-DENIS (93),
* qu'elle est célibataire,
* qu'elle est de nationalité française,
* qu'elle est habituellement résident au sens de la réglementation des changes.


ACCES
DE ANNULEE

AGREMENT DE LA CESSION

Conformément à l'article 45 de la loi du 24 juillet 1966 et à l'article 10.4 des statuts, cette cession à un tiers étranger à la Société doit être soumise à l'agrément des associés.

Au terme d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 6 avril 1999, la collectivité des associés a autorisé la présente cession et a déclaré agréer Madame Marie-Elisabeth MONCHAUX en qualité de nouvelle associée.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT

Le cédant déclare que la Société ABEILLE IMMOBILIER est soumise à l'impôt sur les sociétés et que les parts sociales cédées ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société. Il précise que la Société n'est pas une Société à prépondérance immobilière au sens de l'article 150 A bis du Code Général des Impôts.

FORMALITES DE PUBLICITE

La présente cession sera signifiée à la Société dans les conditions prévues par l'article 1690 du Code Civil.

Toutefois cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.

FRAIS

Les frais et droits des présentes et ceux qui en seront la conséquence seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige.

Fait à PARIS
Le 8 avril 1999 et le 22 juin 1999
En six exemplaires originaux

CDS INVEST
(Edouard SALAS)

Marie-Elisabeth MONCHAUX


FACE ANNULÉE

ABEILLE IMMOBILIER
Société à responsabilité limitée au capital de F. 62.500
Siège social : 17, Rue Cambacérès – 75008 PARIS
RCS PARIS B 413 437 153

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 26 JUIN 1999

L'an mil neuf cent quatre vingt dix neuf,

Le 26 juin à 11 heures,

Les associés de la Société ABEILLE IMMOBILIER, Société à responsabilité limitée au capital de 62.500 Francs, divisé en 2.500 parts de 25 F chacune, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation de la gérance.

Il est établi une feuille de présence signée par les associés présents en entrant en séance.

Les associés présents ou représentés possédant plus des trois quarts des parts sociales, l'Assemblée Générale Extraordinaire est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Madame Edwige MONCHAUX, gérante associée.

Madame le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport de la gérance,
- Constatation de la réalisation des cessions de parts sociales,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses.

Madame le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la feuille de présence,
- le rapport de la gérance,
- les actes de cession de parts,
- le texte des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance. Cette lecture terminée, Madame le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, Madame le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale constate la réalisation des cessions de parts suivantes :

* cession de 750 parts entre GIO (cédant) et CDS INVEST (cessionnaire) du 29 mars 1999,
* cession de 15 parts entre Aurore MONCHAUX et Jean-Christophe MONCHAUX (cédants) et Edwige MONCHAUX (cessionnaire) du 22 juin 1999,
* cession de 875 parts entre CDS INVEST (cédant) et Marie-Elisabeth MONCHAUX (cessionnaire) des 8 avril 1999 et 22 juin 1999,
* cession de 750 parts entre CDS INVEST (cédant) et François SICOT (cessionnaire) du 22 juin 1999,

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, comme conséquence de l'adoption de la résolution qui précède, décide de modifier l'article 8 des statuts qui sera désormais libellé ainsi qu'il suit :

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

- Monsieur & Madame Jean-Claude MONCHAUX, 875 parts
- Madame Marie-Elisabeth MONCHAUX 875 parts
- Monsieur François SICOT, 750 parts

- **Total égal au nombre de parts composant**
- **le capital social** : **2.500 parts**

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions sus-indiquées et qu'elles sont intégralement libérées.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, Madame le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le Président de séance.

Edwige MONCHAUX



ABEILLE IMMOBILIER
Société à responsabilité limitée au capital de F. 62.500
Siège social : 17, Rue Cambacérès – 75008 PARIS
RCS PARIS B 413 437 153

STATUTS MIS A JOUR

AU 26 JUIN 1999

ABEILLE IMMOBILIER
Société à responsabilité limitée
au capital de 62.500 F
Siège social : 17, Rue Cambacérès - 75008 PARIS

****

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé, entre les propriétaires des parts ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- L'exercice de la profession d'agent immobilier, d'administrateur de biens et de syndic de copropriété.

- Le tout directement ou indirectement, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise de dation en location ou location-gérance de tous biens et autres droits.

- Et généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets visés ci-dessus ou à tous objets similaires ou connexes, à l'exclusion d'opérations de promotion-construction d'immeuble en vue de la vente et de toutes participations ou prise de responsabilité financière par caution ou autrement dans de telles opérations, directement ou indirectement.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la Société est : **ABEILLE IMMOBILIER**.

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots "société à responsabilité limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé : **17, Rue Cambacérès - 75008 PARIS**.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou d'un département limitrophe par une simple décision de la gérance sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale Ordinaire, et partout ailleurs en France en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la Société est fixée à soixante quinze années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés. sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Les soussignés font apport à la Société. savoir :

- **Madame Aure de la GRANDIERE**. d'une somme en numéraire de DIX HUIT MILLE CINQ CENTS FRANCS. ci	18.500 F
- **Monsieur Marc de la GRANDIERE**. d'une somme en numéraire de DEUX CENT CINQUANTE FRANCS. ci	250 F
- **Monsieur Jean-Claude MONCHAUX**. d'une somme en numéraire de VINGT ET UN MILLE DEUX CENT CINQUANTE FRANCS. ci	21.250 F
- **Madame Edwige MONCHAUX**. d'une somme en numéraire de DEUX CENT CINQUANTE FRANCS. ci	250 F
- **Monsieur Jean-Christophe MONCHAUX**. d'une somme en numéraire de CENT VINGT CINQ FRANCS. ci	125 F
- **Madame Aurore MONCHAUX**. d'une somme en numéraire de DEUX CENT CINQUANTE FRANCS. ci	250 F
- **La Société CDS INVEST**. d'une somme en numéraire de VINGT ET UN MILLE HUIT CENT SOIXANTE QUINZE FRANCS. ci	21.875 F
- **Soit au total, la somme de SOIXANTE DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS, ci**	**62.500 F**

Laquelle somme a été déposée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la BANQUE GENERALE DU COMMERCE - 36. Rue Marbeuf - 75008 PARIS. ainsi qu'il résulte du certificat établit par ladite Banque.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à SOIXANTE DEUX MILLE CINQ CENTS FRANCS (62.500 F).

I - Il est divisé en 2.500 parts sociales de 25 F chacune.

II - Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues par les dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 8 – PARTS SOCIALES

Les parts sociales sont attribuées et réparties comme suit :

• Monsieur & Madame Jean-Claude MONCHAUX,	875 parts
• Madame Marie-Elisabeth MONCHAUX	875 parts
• Monsieur François SICOT,	750 parts
• **Total égal au nombre de parts composant**	
• **le capital social** :	**2.500 parts**

Conformément à la loi, les associés déclarent expressément que lesdites parts ont toutes été souscrites, qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions sus-indiquées et qu'elles sont intégralement libérées.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Outre leurs apports, les associés pourront verser ou laisser à disposition de la Société toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes sont inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de l'associé.

Les comptes courants ne doivent jamais être débiteurs et la Société a la faculté d'en rembourser tout ou partie, après avis donné par écrit un mois à l'avance, sauf stipulation contraire.

ARTICLE 10 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seings privés. Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié. La signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés et entre conjoints, ascendants ou descendants de ceux-ci, même si le conjoint, ascendant ou descendant n'est pas associé.

Elles ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales.

Ce consentement est donné dans les conditions et modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Si la notification a été effectuée lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément donné par les associés vaut pour les deux époux. Si le conjoint exerce son droit de revendication postérieurement à la réalisation de la souscription ou de l'acquisition, il sera soumis à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

La décision des associés doit être notifiée au conjoint dans les deux mois de sa demande ; à défaut, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément régulièrement notifié, l'époux associé le reste pour la totalité des parts de la communauté. Les notifications susvisées sont faites par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La transmission des parts sociales par voie de succession ou de liquidation de communauté est soumise à l'agrément de la majorité des associés représentant au moins les trois-quarts des parts sociales, sauf pour les héritiers déjà associés, en cas de transmission pour cause de mort, et pour les conjoints déjà associés, en cas de liquidation de communauté.

ARTICLE 11 - GERANCE

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, choisis par les associés représentant plus de la moitié des parts sociales, avec ou sans limitation de la durée de leur mandat.

Les gérants peuvent recevoir une rémunération, qui est fixée et peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.
Tout gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de déplacement et de représentation engagés dans l'intérêt de la Société, sur présentation de toutes pièces justificatives.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés.

La Société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Ils peuvent démissionner de leurs fonctions, en prévenant les associés par lettre recommandée individuelle.

ARTICLE 12 - DECISIONS COLLECTIVES

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives sont prises, au choix de la gérance, en assemblée ou par consultation écrite des associés. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation annuelle des comptes ou sur demande d'un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales.

Les Assemblées Générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions et avec les effets fixés par les lois et règlements en vigueur.

En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à la gérance par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède. Un associé peut se faire représenter par son conjoint à moins que la Société ne comprenne que les deux époux. Sauf si les associés sont au nombre de deux, un associé peut se faire représenter par un autre associé.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-propriétaire a le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs Commissaires aux Comptes titulaires et suppléants peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article 64 de la loi du 24 juillet 1966.

Ils sont nommés pour une durée de six exercices et exercent leurs fonctions dans les conditions et avec les effets prévus par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 14 - EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le **1er octobre** et finit le **30 septembre**.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le **30 septembre 1998**.

Les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), l'inventaire, le rapport de gestion et les rapports spéciaux de la gérance ainsi que, le cas échéant, les rapports du Commissaire aux Comptes sont établis conformément aux lois et règlements en vigueur et sont soumis à l'approbation des associés dans les conditions prévues par ces lois et règlements.

ARTICLE 15 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

L'Assemblée Générale peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables, l'Assemblée Générale détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividendes. La part de chaque associé est proportionnelle à sa quotité dans le capital social.

L'Assemblée Générale peut également décider d'affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

ARTICLE 16 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider, s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés à responsabilité limitée et, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement.

Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 17 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société et en cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, la Société entre en liquidation.

La liquidation de la Société est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture, mais il est également prévu ce qui suit :

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective ne désigne un autre liquidateur.

Le ou les liquidateurs ont les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut être autorisé par les associés à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Après remboursement du montant des parts sociales, le boni de liquidation est réparti entre les associés, au prorata du nombre de parts appartenant à chacun d'eux.

En cas de réunion de toutes les parts en une seule main, la dissolution pouvant, le cas échéant, en résulter entraîne la transmission universelle du patrimoine, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

ARTICLE 18 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme ou en société civile peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

ARTICLE 19 - CONTESTATIONS

En cas de pluralité d'associés, toutes les contestations qui pourraient surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre la Société et les associés, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des présents statuts, seront soumises aux tribunaux compétents.

Pour copie conforme
Le gérant